

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**ARRETE DU MAIRE****N° AM-2026-01****PORTANT OBLIGATION DE RAMONAGE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L. 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc..., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté Municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Directeur Général des services,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 2 janvier 2026.

Le Maire,

Philippe ROLLET



Accusé de réception en préfecture
073-217302488-20260102-AM-2026-01-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026